

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

#### Procès-verbal N°16

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre à dix-huit heures trente-deux minutes, le Conseil Municipal du Breuil légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Chantal CORDELIER, Maire.

### PRÉSENTS:

Madame Chantal CORDELIER, Maire;

Monsieur Robert ARNOLDO, Madame Catherine LANDRÉ, Monsieur Bernard FREDON, Madame Catherine GOULLAT, Monsieur Léon MATUSZYNSKI et Monsieur Rémi FALCAND adjoints au Maire;

Madame Stéphanie MICHELOT-LUQUET, Monsieur Michel VADROT, Monsieur Gilles COUVIDAT, conseillers délégués ;

Monsieur Luis MENARGUES (arrivée 18h38), Madame Valérie JULIEN, Monsieur Christian MATHIAS, Madame Carole BILLARD, Madame Martine MACIASZEK, Monsieur Sylvain LAMOTTE, Monsieur Philippe MEREAU (arrivée 18h41), Monsieur Laurent ECHALIER, conseillers municipaux.

## **ABSENTS EXCUSÉS:**

Madame Fiorina MOREAU, adjointe au maire;

Madame Nathalie MOYSET, Madame Patricia DA CUNHA, Monsieur Fabrice PORCHERON, Madame Cécilia VALOR, Madame Géraldine PLANTARD, Madame Inès DIAS, Monsieur Sandro Filipe MARTINS et Monsieur Johan DURQUE, conseillers municipaux

procuration à M. Gilles COUVIDAT

### PROCURATIONS:

Mme Patricia DA CUNHA

Mme Fiorina MOREAU procuration à M. Bernard FREDON

Mme Nathalie MOYSET procuration à Mme Chantal CORDELIER

M. Fabrice PORCHERON procuration à M. Robert ARNOLDO

Mme Cécilia VALOR procuration à Mme Martine MACIASZEK

M. Johan DURQUE procuration à M. Laurent ECHALIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Stéphanie MICHELOT-LUQUET.

Le quorum est atteint.

### ORDRE DU JOUR

### **FINANCES**

- 1. Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2025.
- 2. Décision modificative n° 1 budget principal.
- 3. Prix de vente du bois.

#### **PERSONNEL**

- 4. Adhésion au contrat collectif de prévoyance maintien de salaire proposé par le Centre De Gestion de Saône et Loire à compter du 1er janvier 2025.
- Adhésion au contrat collectif de santé proposé par le Centre De Gestion de Saône et Loire à compter du 1er janvier 2025.
- Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029.
- 7. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale.
- 8. Rémunération des agents recenseurs.

### **QUESTIONS DIVERSES**

9. Rapport de décisions.

Madame le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le compte rendu du Conseil Municipal du 14 octobre 2024.

## ADOPTION A L'UNANIMITÉ

### **FINANCES**

OBJET : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

### Rapporteur: Bernard FREDON

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37.

Considérant que le budget de la collectivité ne sera pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission finances

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération « traditionnelle » de fin d'année pour permettre la continuité de l'action publique.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Madame le Maire, à engager, liquider, et mandater les crédits d'investissement dans la limite de :

Chapitre	BP 2024	25 %	
20 : immobilisations incorporelles	58 950 €	14 500 €	
21 : immobilisations corporelles	1 282 830 €	320 500 €	
TOTAL	1 341 780 €	335 000 €	

## Répartis comme suit :

Chapitre	Opération Article		Investissements votés	
20	020 – Frais d'études – Bâtiment administratif	2031	14 500,00 €	
-	TOTAL chapitre 20		14 500,00 €	
21	845 – Autres agencements et aménagements - Voirie	2128	10 000,00 €	
	020 – Hôtel de ville	21311	5 000,00 €	
	211 – Bâtiments scolaires – École maternelle	21312	10 000,00 €	
	212 – Bâtiments scolaires – École élémentaire	21312	30 000,00 €	
	322 – Bâtiments sportifs – Montvaltin	21314	200 000,00 €	
	321 – Bâtiments sportifs – Salle JB Dumay	21314	10 000,00 €	
	281 – Autres bâtiments publics – Restaurant scolaire	21318	5 000,00 €	
	331 – Autres bâtiments publics – Centre F. Mitterrand	21318	5 000,00 €	
	512 – Réseaux d'électrification	21534	15 000,00 €	
	020 – Autre matériel informatique – Mairie	21838	5 000,00 €	
	020 – Autre matériels de bureau et mobiliers – Mairie	21848	5 000,00 €	
	020 – Autres immobilisations corporelles	2188	20 500,00 €	
TOTAL chapitre 21			320 500,00 €	

Monsieur MEREAU et Monsieur MENARGUES n'ont pas pris part au vote.

# ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<u>FINANCES</u> OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Arrivé de Monsieur MENARGUES à 18h38

Rapporteur : Bernard FREDON

Les mouvements de crédits ci-dessous ont pour but d'affecter judicieusement certaines dépenses et recettes, tout en respectant l'équilibre du budget.

Les règles comptables de la nouvelle nomenclature M57 approuvée en Conseil Municipal du 14 octobre 2021 précisent différemment les attributions de crédits entre fonctionnement et investissement. Afin d'être conforme à cette nomenclature, pour une meilleure gestion analytique du budget, il convient de procéder aux modifications suivantes pour imputer convenablement les dépenses engagées :

#### INVESTISSEMENT

#### **DÉPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Montant
16.	1641	Emprunts en euros	1,00 €
21.	2128	Autres agencements et aménagements	-1,00€
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00€	

### **FONCTIONNEMENT**

## **DÉPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Montant
011.	60612	Fourniture énergie	- 20 002,00 €
012.	64111	Personnel titulaire – rémunération principale	6 000,00 €
67.	673	Titres annulés (sur exercices précédents)	+ 8 335,00€
68.	6817	Dotations aux dépréciations	+ 5 667,00€
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00€	

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération d'ajustement : « aussi bien en investissement qu'en fonctionnement. Les mouvements se soldent par zéro, il n'y a pas d'ajout de crédits ni d'un côté ni de l'autre ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Adopte ces mouvements de crédits équilibrés, par voie d'autorisation spéciale.

Monsieur MEREAU n'a pas pris part au vote.

## ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **FINANCES**

**OBJET: PRIX DE VENTE DE BOIS** 

Arrivé de Monsieur MEREAU à 18h41

### Rapporteur: Bernard FREDON

La commune, en partenariat avec l'Office National des Forêts, gère les coupes de bois des parties boisées qu'elle détient. Cette gestion suppose l'abattage d'arbres qui sont ensuite débités et proposés à la vente comme bois de chauffage. Cette gestion porte également sur les opérations d'affouage qui concernent les arbres débités sur pied.

Compte tenu de l'évolution de la demande il convient d'ajuster les prix de vente du bois de chauffage, toute espèce d'essence, coupé en section d'1 mètre, ainsi que les arbres débités sur pied comme suit :

- Bois de chauffage, toute espèce d'essence, coupé en section d'1 mètre au prix de vente de 25 € le stère non livré.
- Arbres débités sur pied au prix de vente de 6 € le stère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe le tarif de VENTE de bois de chauffage coupé non livré au prix de 25 € le stère.
- Fixe le tarif de VENTE de bois sur pied au prix de 6 € le stère.
- Décide que le produit de ces ventes soit versé au CCAS.

## ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Concernant les deux délibérations suivantes, Madame le Maire indique : « Ces deux délibérations partent de la même démarche. A savoir la réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale qui a été initiée par l'ordonnance de février 2021. Cette réforme place la couverture des risques prévoyance et santé des agents aux premiers plans des responsabilités des employeurs territoriaux. »

Madame le Maire rappelle qu'en février dernier, le Conseil Municipal a délibéré pour donner mandat au Centre De Gestion pour la mise en concurrence des organismes d'assurances tant sur la couverture du risque prévoyance que sur la couverture du risque santé. L'Intérêt était pour la commune d'avoir accès à des garanties collectives avec un niveau de couverture à la fois pertinent et un taux de cotisation intéressant, négocié et maintenu sur trois ans. Ces deux délibérations font donc suite à celles de Février.

### **PERSONNEL**

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAÔNE ET LOIRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025.

## Rapporteur: Chantal CORDELIER

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12.02.2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 17.12.2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Considérant la transmission au Conseil Social Territorial de Saône et Loire pour avis du projet de délibération visant à instituer un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Considérant qu'il convient de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

## Considérant qu'il convient de :

 Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI); Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Madame le Maire précise : « La garantie de prévoyance correspond à la garantie de maintien de salaire. En effet, après 90 jours, la garantie maintien de salaire prend le relais dans la limite d'un an. Le texte prévoit que l'adhésion à ce contrat collectif soit obligatoire pour tous les agents des collectivités territoriales. C'est donc une contrainte pour les agents mais il y a aussi une contrainte pour la collectivité qui est de participer à cette garantie prévoyance. Comme je vous l'ai dit, l'intérêt de passer par le Centre De Gestion, c'est d'avoir des garanties collectives importantes sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé ou de la catégorie professionnelle mais aussi d'avoir des taux de cotisation négociés. »

Madame le Maire ajoute que le premier objet de cette délibération, c'est de décider d'adhérer à cette convention de participation et au contrat collectif auprès de Territoria Mutuelle, organisme retenu suite aux négociations entreprises par le Centre de Gestion. Le deuxième objet de la délibération est de souscrire la garantie à hauteur de 95 % du revenu net des agents.

Madame le Maire précise : « Précédemment, les agents qui avaient la garantie maintien de salaire étaient déjà sur la base de 95 % pour une participation de la collectivité à hauteur de 5€. Il nous a donc semblé normal de maintenir l'assiette telle qu'elle était auparavant mais dorénavant avec une participation financière de la collectivité à hauteur de 50 %. La participation de la collectivité sera donc beaucoup plus importante et le nouveau système sera aussi plus favorable aux agents. Le taux de cotisation sera plus élevé mais compensé par la participation de la commune à hauteur de 50 %. C'est une vraie avancée. Nous ne sommes jamais à l'abri d'un gros souci de santé et quand on n'a pas la garantie maintien de salaire, au bout de 3 mois on passe à demi-traitement. C'est parfois un peu compliqué à assumer donc c'est une vraie avancée. Pour vous donner une idée du coût pour la collectivité, l'estimation de la participation serait de l'ordre de 7000 € à partir du 1er janvier 2025 »

Monsieur Echalier pose la question suivante : « La base des 95% c'est seulement sur une durée d'un an ? et après les « un an » ?

Madame le Maire répond : « oui, le maintien de salaire sur la base de 95 % des revenus est sur un an. Au bout d'un an, ça veut dire que c'est une pathologie relativement lourde donc il y a d'autres dispositifs, Notamment la longue maladie ou le congé longue durée ça dépend de la pathologie. »

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice des agents de la commune de Le Breuil; titulaires, stagiaires et contractuels de plus de 6 mois;
- Décide de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette convention et au contrat collectif auprès de Territoria Mutuelle, assureur retenu dans la cadre de la consultation organisée par le CDG 71.

# ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **PERSONNEL**

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE SANTÉ PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAÔNE ET LOIRE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

### Rapporteur: Chantal CORDELIER

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12.02.2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saôneet-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 30.01.2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Considérant la transmission pour avis au CST du projet de délibération visant à adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Considérant la volonté de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

## Considérant qu'il convient de :

 Définir la participation en tant qu'employeur, étant précisé qu'à compter du 1er janvier 2026 cette participation ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Madame le Maire explique qu'à la différence de la délibération précédente, dans le cas de ce contrat collectif « couverture santé », l'agent est libre d'adhérer ou non à cette mutuelle. Si l'agent décide d'adhérer à la mutuelle négociée, la collectivité est obligée de participer au montant de la cotisation.

Madame le Maire précise que le Centre De Gestion a négocié ce contrat collectif santé auprès de la MNT avec différents niveaux de cotisation. Chaque agent pourra donc choisir les garanties en fonction de ses besoins.

Elle ajoute « L'objet de cette délibération, au-delà de l'adhésion, c'est de décider, quand met-on ça en place ? En effet, les textes prévoyaient une mise en place pour la prévoyance au 1er janvier 2025 et pour la couverture santé l'obligation le 1er janvier 2026. Je vous propose donc de mettre la couverture santé en place au 1er janvier 2025 en même temps que la prévoyance maintien de salaire. La Troisième décision, est de définir la participation de la collectivité à cette cotisation, les textes indiquaient une participation obligatoire à hauteur de 15 € minimum, je vous propose de la fixer à 20€. Là encore, la mutuelle c'est quelque chose d'important et l'accès aux soins est souvent conditionné par le fait d'avoir ou non une mutuelle. Sans mutuelle le reste à charge est parfois conséquent et il nous a semblé donc intéressant de passer notre participation à 20€ »

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Le Breuil, à compter du 1er janvier 2025.
- Approuve la participation à la cotisation des agents, à hauteur de 20 € mensuels.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette convention et au contrat collectif auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), assureur retenu dans le cadre de la consultation organisée par le CDG 71.

# ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **PERSONNEL**

**OBJET: CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029** 

### Rapporteur: Chantal CORDELIER

Considérant l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Attendu que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

Considérant que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Madame le Maire précise « Ce contrat sera pour une durée de 4 ans, 2026-2029. Et il faut noter que l'on consulte sur tous les risques statutaires auxquels la collectivité peut avoir à faire face sachant qu'une fois que l'organisme retenu aura fait ses propositions, on décidera quelles garanties on souhaite souscrire. Mais l'objet de cette délibération aujourd'hui, c'est de donner mandat au Centre De Gestion

pour une consultation large sur l'assurance des risques statutaires. Là encore l'intérêt du Centre De Gestion, c'est qu'il a un rayonnement très large et que les conditions obtenues sont souvent plus favorables. Par ailleurs les services du Centre De Gestion sont beaucoup plus aguerris que nous pour négocier et pour lancer un marché de cette nature ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

 Autorise Madame le Maire à donner mandat au CDG 71 pour organiser une procédure de mise en concurrence pour la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

# ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **PERSONNEL**

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

## Rapporteur : Chantal CORDELIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29.09.2011, instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction des agents de police municipale

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10.06.2004 instaurant l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Technique,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- de préciser la date d'effet.

C'est pourquoi il est proposé d'établir les conditions suivantes :

## **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

## ARTICLE 2: MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est proposé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (Montant maximal)
Agents de police municipale	22%	630 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par les lignes directrices de gestion de la collectivité.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

### L'ISFE est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

## ARTICLE 3: MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée annuellement.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614): Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, l'ISFE sera suspendue. Elle est maintenue intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

En application du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Madame le Maire explique : « La filière police municipale a récemment bénéficié d'une refonte de son régime indemnitaire, similaire à celle déjà effectuée pour d'autres filières. Ce changement, acté par un décret de juin 2024, introduit l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), qui remplace deux anciennes indemnités : l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). Le nouveau régime indemnitaire se compose désormais d'une part fixe et d'une part variable, là où il n'y avait pas de part variable auparavant. La part fixe est calculée en appliquant un taux individuel sur le traitement soumis à retenue pour pension et la part variable est déterminée dans la limite des montants réglementaires. Il est proposé de fixer la part fixe à 22 %, correspondant à l'ancien cumul des indemnités ISMF et IAT, et la part variable à 630 € maximum, qui sera attribuée en fonction de la manière de servir de l'agent, selon des critères définis par les lignes directrices de gestion.»

Question de Sylvain Lamotte : « Si je comprends bien, la part fixe reprend l'existant et à cela on ajoute une part variable, selon la manière de service de l'agent, donc cela induit une augmentation de cette indemnité ? »

Madame le Maire répond : « C'est exactement ça, c'est un plus. Sachant que le dispositif de sauvegarde, pour rappel, indique que lors de la première application de cette indemnité, on maintien le montant indemnitaire avec le cumul des deux précédentes composantes de l'indemnité ISMF et IAT. La clause de sauvegarde, c'est sur le cumul de ces deux-là. Nous avons été au-delà puisque la clause de sauvegarde, nous l'avons appliquée sur la part fixe et que la part variable vient en plus. »

### Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'Instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les modalités fixées ci-dessus;
- D'Interrompre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le versement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions des agents de police et l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

# Dit que :

- · Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01.01.2025.

# ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## PERSONNEL

OBJET : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

## Rapporteur: Chantal CORDELIER

Dans le cadre des opérations de recensement qui incombent à la commune et suite à la création de 8 postes d'agents recenseurs pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2025 par une délibération du 14 octobre 2024, il convient de fixer la rémunération correspondante à ces opérations spécifiques en fonction des informations reçues de l'INSEE comme suit :

- 1,20 € par feuille de logement remplie,
- 1,80 € par bulletin individuel rempli.
- 1,20 € par questionnaire enquête famille (pour les deux districts concernés)

En outre, les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation (2 séances sont prévues).

Question de Sylvain Lamotte : Comment sont-ils répartis ?

Madame le Maire répond : Par district, il y a en 8, avec un agent par district et on compte entre 250 et 300 logements par district.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe la rémunération des agents recenseurs comme indiqué ci-dessus.

## ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Après lecture du rapport des décisions prises depuis le dernier conseil, la séance est levée à 19h06.

Stéphanie MICHELOT-LUQUET Secrétaire de séance Chantal CORDELIER Maire





# Madame, Monsieur

Vous êtes cordialement invité (e) à l'Assemblée Générale de Le Breuil Amitié :

Jeudi 06 Mars à 17 h

Salle du Morambeau

# Ordre du jour:

- \* Bilan moral
- \* Bilan Financier
- \* Projets 2025
- \* Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

La Présidente Colette Matuszynski

